



Liffré, le 3 août 2026

Direction des Services Techniques

Dossier suivi par :

demande-interventions@ville-liffre.fr

AR : 2026.511

Objet : Pollution par cyanobactéries

Le Maire de la commune de Liffré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,
VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D132-1 et suivants et L1337-1 et suivants,

CONSIDERANT que la présence de pollution avérée ou le risque imminent d'arrivée de pollution à l'étang du Moulin.

CONSIDÉRANT que la présence de ces cyanobactéries présente un risque sanitaire grave pour la santé humaine et animale (risques d'intoxications, d'irritations cutanées, de troubles digestifs et neurologiques en cas d'ingestion ou de contact) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures nécessaires de sécurité et de Salubrité publique sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la baignade (humaine et animale), la pratique de toutes activités nautiques (canoë, kayak, paddle, voile, etc.) et tout contact direct avec l'eau sont strictement interdits sur l'ensemble de l'étang du Moulin situé sur le territoire de la commune.

Article 2 : La pratique de la pêche est strictement interdite dans les eaux de l'Etang du Moulin pour toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le ramassage, la détention, le transport, et la consommation de tous les poissons, ou autres organismes aquatiques provenant de l'Etang du Moulin sont formellement interdits.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser l'eau de l'Etang du Moulin pour l'abreuvement des animaux (bétail, animaux domestiques) et pour l'arrosage des cultures maraichères ou des jardins.

Article 5 : Une signalisation claire, informant le public de ces interdictions, sera mise en place par les services municipaux aux principaux points d'accès du plan d'eau.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 5ème classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux abords du plan d'eau concerné. Il sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ille et Vilaine et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera affichée sur place et publiée au recueil des actes administratifs sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Liffré
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

Fait à Liffré, le 3 août 2026,

Le Maire,
Guillaume BÉGUÉ



Le Maire de Liffré :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Hôtel de
ville Rue de
Fougères
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr